



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme de Civrac de Blaye (Gironde)**

N° MRAe : 2018ANA176

dossier PP-2018-7249

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 décembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

La communauté de communes Latitude Nord Gironde, dans le département de la Gironde, compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Civrac de Blaye, approuvé le 2 septembre 2009.

À la suite de la décision de juillet 2017 du Conseil d'État relevant l'insuffisance de transposition de la Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains plans et programmes en ce qui concerne l'évaluation environnementale des procédures de modification des PLU, la communauté de communes a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'une demande d'avis sur cette procédure.

La modification simplifiée n°1 vise à permettre le changement de destination de 46 bâtiments agricoles désaffectés de leur usage agricole dans les zones A et N du PLU, en continuité des zones déjà urbanisées.

Le dossier présenté comprend, pour chacun des bâtiments, un plan ainsi qu'une ou plusieurs photos permettant de juger de l'application de critères de sélection des bâtiments (valorisation du patrimoine bâti et exclusion des hangars et des structures métalliques).

Après examen du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°1, qui lui a été transmis le 8 octobre 2018 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO